



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4, A 5, A 6

Date : 13 décembre 2012

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
M. le juge Erkki Kourula, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative à la participation de victimes  
aux appels interjetés contre le jugement et la décision relative à la peine  
rendus par la Chambre de première instance I**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>c</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>c</sup> Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux du groupe de victimes V01**

M<sup>c</sup> Luc Walley  
M<sup>c</sup> Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de victimes V02**

M<sup>c</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>c</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>c</sup> Joseph Keta Orwinyo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901),

Rend la présente

## DÉCISION

- 1) Les victimes qui ont participé à la procédure en première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et auxquelles n'a pas été retiré le droit de participer à la procédure en qualité de victimes peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, participer à la présente procédure d'appel pour exposer leurs vues et préoccupations s'agissant de ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés par les questions soulevées en appel.
- 2) Le Greffier doit déposer une liste des victimes visées au paragraphe ci-dessus, indiquant pour chacune :
  - a) le numéro qui lui a été assigné et toute information permettant de l'identifier, sous réserve de toute mesure de protection ordonnée par la Chambre préliminaire I ou par la Chambre de première instance I, ainsi que la date à laquelle elle s'est vu reconnaître le droit de participer à la procédure ; et
  - b) le nom de son représentant légal.

Cette liste doit être déposée le 7 janvier 2013 à 16 heures au plus tard, et notifiée à Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga »), au Procureur et aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02.
- 3) Toute objection quant à l'inclusion de certaines victimes dans la liste mentionnée au paragraphe précédent ou à l'exactitude des informations

figurant dans cette liste peut être soulevée le 14 janvier 2013 à 16 heures au plus tard.

- 4) Les équipes de représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 peuvent chacune déposer un document unique présentant leurs observations relatives aux trois mémoires d'appel (ICC-01/04-01/06-2948-Conf, ICC-01/04-01/06-2949, ICC-01/04-01/06-2950). Ces documents doivent être déposés le 4 février 2013 à 16 heures au plus tard et ne peuvent pas compter plus de 100 pages chacun.
- 5) Thomas Lubanga et le Procureur peuvent chacun déposer une réponse unique aux observations déposées par les victimes en vertu du paragraphe précédent. Ces réponses doivent être déposées le 4 avril 2013 à 16 heures au plus tard et ne peuvent pas compter plus de 100 pages chacune.

## MOTIFS

1. La présente décision a pour objet de régir la participation de victimes aux appels interjetés par Thomas Lubanga<sup>1</sup> contre deux décisions rendues par la Chambre de première instance I, à savoir le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement ») du 14 mars 2012<sup>2</sup>, et la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut (« la Décision relative à la peine ») du 10 juillet 2012<sup>3</sup>, ainsi qu'à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la peine<sup>4</sup>. Les mémoires d'appel ont été déposés le 3 décembre 2012<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2934 (A 5) (« l'Acte d'appel contre le Jugement ») ; Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2935 (A 6).

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

<sup>4</sup> *Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber I's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2933 (A 4).

<sup>5</sup> Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2948-Conf (A 5) ; Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2949 (A 6) ; *Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"* (ICC-01/04-01/06-2901), ICC-01/04-01/06-2950 (A 4).

2. Aux termes de l'article 68-3 du Statut, la Cour permet aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La Chambre d'appel rappelle que 129 victimes ont participé à la procédure en première instance dans l'affaire *Lubanga*<sup>6</sup> et que, dans le Jugement, la Chambre de première instance I a retiré le droit de participer à la procédure à neuf de ces victimes<sup>7</sup>. Les 120 restantes, qui appartiennent à deux groupes de victimes (V01 et V02)<sup>8</sup>, ont participé aux procédures qui ont abouti tant au Jugement qu'à la Décision relative à la peine<sup>9</sup>.

3. La Chambre d'appel fait observer qu'aux termes de la norme 86-8 du Règlement de la Cour, « [l]a décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1<sup>re</sup> de la règle 91 ». Elle relève que Thomas Lubanga a été déclaré coupable de toutes les charges portées contre lui<sup>10</sup> et que son appel vise l'intégralité du Jugement<sup>11</sup>. Par conséquent, elle conclut que les 120 victimes qui ont participé à la procédure en première instance et auxquelles n'a pas été retiré le droit en question peuvent participer à la procédure d'appel contre le Jugement, leurs intérêts personnels étant tout aussi concernés en appel qu'en première instance. Pour la même raison, ces 120 victimes qui ont participé à la procédure de fixation de la peine peuvent participer à la procédure d'appel contre la Décision relative à la peine.

---

<sup>6</sup> Jugement, par. 15.

<sup>7</sup> Jugement, par. 484 et 502.

<sup>8</sup> Il convient de signaler que cinq des victimes auxquelles a été retiré le droit de participer à la procédure appartenaient à ces groupes tandis que quatre autres étaient représentées au procès par le Bureau du conseil public pour les victimes, voir Jugement, par. 20.

<sup>9</sup> Concernant la procédure de fixation de la peine, voir : Observations sur la fixation de la peine et les réparations de la part des victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0007/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, a/0398/09, et a/1622/10, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2864 ; Observations du groupe de victimes VO2 concernant la fixation de la peine et des réparations, 18 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2869.

<sup>10</sup> Jugement, par. 1358.

<sup>11</sup> Acte d'appel contre le Jugement, par. 4.

4. Dans un souci de clarté, la Chambre d'appel ordonne au Greffier de déposer une liste des 120 victimes qui ont participé au procès et auxquelles n'a pas été retiré le droit de participer à la procédure. Cette liste devra fournir pour chaque personne son numéro, les informations permettant de l'identifier qui peuvent être divulguées à Thomas Lubanga et au Procureur compte tenu des mesures de protection ordonnées par la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance I, ainsi que le nom de son représentant légal, le groupe de victimes auquel elle appartient (V01 ou V02) et la date à laquelle elle s'est vu reconnaître le droit de participer à la procédure.

5. En vertu de la règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve, et compte tenu des règles 91-2, 92-5 et 92-6 du même règlement, la Chambre d'appel décide que les victimes peuvent participer aux présents appels de la façon suivante : les équipes de représentants légaux des groupes V01 et V02 peuvent exposer les vues et préoccupations de leurs clients respectifs s'agissant de ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés par les questions soulevées en appel, chacune devant regrouper dans un document unique ses observations sur les trois mémoires d'appel. Thomas Lubanga et le Procureur peuvent chacun déposer une réponse unique aux observations des victimes. S'il se révèle nécessaire de préciser les modalités de la participation des victimes aux appels en cours, la Chambre d'appel donnera des instructions supplémentaires, soit de sa propre initiative soit à la demande des représentants légaux des groupes V01 et V02.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Erkki Kourula**  
**Juge président**

Fait le 13 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)